

APICIL Avenir PER-OB

Plan d'Épargne Retraite Obligatoire

Contrat collectif libellé en euros et en unités de compte,
conforme à la loi PACTE N°2019-486 du 22 mai 2019

Notice d'information

SOMMAIRE

PREAMBULE : Définitions relatives aux intervenants au contrat	3
Article 1 - Affiliation.....	4
Article 2 - Modalités d'alimentation.....	4
Article 3 – Modalités de versement	5
Article 4 – Compte individuel.....	5
Article 5 – Les supports financiers.....	5
Article 6 – Les modes de gestion financière	6
Article 7 - Garanties complémentaires	7
Article 8 – Frais.....	7
Article 9 – Valorisation des droits inscrits au crédit du compte individuel.....	7
Article 10 – Rachat de l'épargne constituée	8
Article 11 – Décès du Titulaire avant la liquidation en rente et/ou en capital	8
Article 12 – Liquidation du contrat.....	9
Article 13 – Date de valeur et modalités de règlement des prestations.....	10
Article 14 – Transferts sortants.....	10
Article 15 – Valeurs de transfert.....	11
Article 16 – Information du Titulaire.....	12
Article 17 - Consultation et opérations en ligne	13
Article 18 – Dématérialisation des relations contractuelles	13
Article 19 – Informatique et Libertés / Données personnelles.....	13
Article 20 - Prescription.....	14
Article 21 - Réclamation.....	15
Article 22 - Contrôle	15
Article 23 - Comité de surveillance	15
Annexe 1 - Support libellé en euros - Descriptif de la gestion financière	16
Annexe 2 - Liste des supports en unités de compte (au 01/01/2020).....	17
Annexe 3 - Options de gestion automatique	19
Annexe 4 –Notice d'information fiscale.....	21
Annexe 5 – Les garanties complémentaires	22
Annexe 6 - Justificatifs pour le paiement des prestations.....	26
Annexe 7 –Description des profils du mode gestion Horizon Retraite (au 01/01/2020).....	27
Annexe détachée – Information sur les actifs du Plan	28

PREAMBULE : Définitions relatives aux intervenants au contrat

Votre Entreprise a adhéré au contrat APICIL AVENIR PER-OB assuré par APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale dont le siège social est situé 38 rue Francois Peissel - 69300 CALUIRE ET CUIRE, ci-après dénommée le Gestionnaire ou l'organisme assureur.

Le contrat APICIL Avenir PER-OB est un Plan d'Épargne Retraite Obligatoire libellé en euros et/ou en unités de compte.

Il est souscrit pour une durée qui expire le 31 décembre suivant la date d'effet figurant aux Conditions Particulières du contrat de votre entreprise. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année.

Il a pour objet l'acquisition et la jouissance de droit viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au Titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code la Sécurité sociale.

Il permet au personnel bénéficiaire du plan d'épargne retraite obligatoire de se constituer, conformément à l'article L.224-25 du Code monétaire et financier, un supplément de retraite par :

- des versements obligatoires
- des versements volontaires
- des sommes issues de l'épargne salariale, et des jours de congés et/ou Compte Epargne Temps (CET) non pris.

• Les co-contractants

L'Entreprise adhérente : L'entreprise qui adhère au contrat auprès du Gestionnaire et qui procède aux versements périodiques obligatoires.

Le Gestionnaire : APICIL Prévoyance, Institution de Prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire. Le Gestionnaire est également l'assureur du contrat.

Le Distributeur : CAPVITA, Intermédiaire assurance, 25 cours Albert Thomas 69003 Lyon – N° ORIAS : 15 002 996 – <http://www.orias.fr> Société par Actions Simplifiée au Capital de 50 000 € - RCS de Lyon n°809 234 891, N° de TVA intracommunautaire FR34 809 234 891

• Les autres personnes intéressées au contrat

Le Titulaire : Il appartient à la catégorie du personnel salarié (la totalité du personnel de l'entreprise ou l'ensemble du personnel de l'entreprise appartenant à une catégorie objectivement définie). Il s'agit de la personne physique qui percevra la rente et/ou le capital lors du départ à la retraite. Il s'agit également de la personne qui désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Le(s) Bénéficiaire(s) : La (les) personne(s) que le Titulaire désigne pour recevoir les prestations en cas de décès.

Article 1 - Affiliation

APICIL AVENIR PER-OB est un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Dans la mesure où vous appartenez à la catégorie de personnel bénéficiaire du plan d'épargne retraite, vous devez donc obligatoirement être affilié à ce contrat sauf si vous entrez dans l'un des cas de dispense d'affiliation.

Pour cela, votre entreprise vous fait remplir et signer un bulletin d'affiliation individuelle qu'elle doit retourner à APICIL Prévoyance. Le Gestionnaire vous notifie votre affiliation par l'envoi d'un Certificat d'affiliation.

Par exception, en l'absence de bulletin d'affiliation individuelle et afin de faciliter la gestion du contrat collectif, l'affiliation pourra s'effectuer sur la base d'informations communiquées par l'entreprise (selon un format imposé par APICIL Prévoyance) sur le mode de gestion et le profil de gestion par défaut et avec la clause bénéficiaire par défaut. Cependant, vous pourrez ensuite dès réception de votre Certificat d'affiliation modifier votre mode de gestion ou votre profil de gestion et votre clause bénéficiaire.

Article 2 - Modalités d'alimentation

APICIL Avenir PER-OB dispose de 3 compartiments distincts, pouvant être alimentés de la façon suivante :

Compartiment	Types d'alimentation prévus par la loi	Modes d'alimentation
C1	Versements volontaires, libres ou programmés	Transfert (1)* Versements
C2	Sommes issues de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET	Transfert (1)* Versements ⁽²⁾ (sauf abondement) *
C3	Versements obligatoires	Transfert (1) Versements

(1) sous réserve d'acceptation par le Gestionnaire du plan

(2) Le Gestionnaire n'est tenu de recevoir par versement les sommes issues de la participation et intéressement que lorsque l'entreprise a mis en place un PER bénéficiant à tous les salariés.

*** Pour les plans d'épargne retraite ouverts avant le 1^{er} octobre 2020 et conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, le Gestionnaire n'est pas en mesure de recevoir les transferts entrants avant le 1^{er} octobre 2020 et se réserve donc le droit de les refuser jusqu'à cette date.**

2-1. TRANSFERT ENTRANT INDIVIDUEL

Conformément à l'article L.224-40 du Code monétaire et financier, sont transférables dans un plan d'épargne retraite, les droits individuels en cours de constitution sur:

1° Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances (loi Madelin) ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;

2° Un plan d'épargne retraite populaire (PERP) mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances ;

3° Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;

4° Une convention d'assurance de groupe dénommée " complémentaire retraite des hospitaliers " mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;

5° Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;

6° Un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail ;

7° Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Les droits mentionnés aux 1° à 5° sont assimilés à des droits issus de versements volontaires (C1).

Les droits mentionnés au 6° sont assimilés à des droits issus de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET (C2).

Les droits issus de versements volontaires sur un contrat mentionné au 7° sont assimilés à des droits issus de versements volontaires (C1).

Les droits issus de versements obligatoires sont assimilés à des droits issus de versements obligatoires (C3).

Lorsque le Gestionnaire du contrat/plan/convention transféré, n'est pas en mesure de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires (C3), sauf lorsque le Titulaire justifie auprès du Gestionnaire du montant des versements volontaires effectués.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail vers le présent PER avant le départ de l'entreprise du salarié n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Conformément à l'article L.224-25 du Code monétaire et financier APICIL Avenir PER-OB peut également recevoir les droits issus d'un transfert provenant d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L.224-1 du dit code.

Le Titulaire doit envoyer un formulaire de demande de transfert dûment complété, accompagné des pièces nécessaires.

Le Gestionnaire du contrat transféré communique à APICIL le montant de l'épargne en cours de constitution et le montant des sommes versées en distinguant les sources d'alimentation.

L'ancien gestionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de transfert et le

cas échéant des pièces justificatives pour transmettre à APICIL Prévoyance les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert.

2-2. CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

L'entreprise peut décider de procéder à un changement de gestionnaire. L'ensemble des comptes individuels sera alors transféré auprès du nouveau gestionnaire.

Article 3 – Modalités de versement

3-1. VERSEMENTS A CARACTERE OBLIGATOIRE (C3)

Les montants et modalités de versement des versements obligatoires sont définis dans les Conditions Particulières du contrat de votre entreprise et repris dans votre Certificat d'affiliation. Les cotisations sont réglées par l'entreprise qui les ventile par Titulaire. Selon le cas, l'entreprise adhérente prend en charge tout ou partie des cotisations obligatoires.

3-2. VERSEMENTS VOLONTAIRES INDIVIDUELS (C1)

Le Titulaire a la possibilité d'alimenter directement le plan d'épargne retraite obligatoire par des versements volontaires libres et/ou programmés.

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, les versements volontaires sont déductibles fiscalement, dans les conditions et limites prévues par la loi. Toutefois le Titulaire a la possibilité de renoncer à la déductibilité à l'occasion de chaque versement.

Les versements libres sont d'un montant minimum de 150 euros. Ils se font par chèque libellé à l'ordre d'APICIL Prévoyance ou par virement. Les versements en espèces ne sont pas acceptés. Les versements doivent être effectués uniquement en euros.

Les versements programmés sont d'un montant minimum de 50 € par mois, 100 € par trimestre, 200 € par semestre, 400 € par an.

Le Titulaire choisit le fractionnement des versements programmés qui peut être mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Les versements programmés sont effectués obligatoirement par prélèvement automatique. La mise en place des versements programmés se fait sous un délai d'un mois à réception par APICIL Prévoyance, de la demande accompagnée du mandat de prélèvement et d'un RIB. Le premier prélèvement a lieu le 10 du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place. L'investissement est réalisé, au maximum, 10 jours ouvrés après la date d'encaissement du versement.

Le Titulaire est libre de modifier le montant des versements programmés sans aucune pénalité en avertissant APICIL Prévoyance 30 jours calendaires avant la date du prélèvement. A défaut du respect de ce délai, le prélèvement sera effectué dans les conditions antérieures.

Le Titulaire a la faculté de suspendre ou de reprendre les versements programmés à tout moment sans aucune pénalité ni frais, en avertissant APICIL Prévoyance 30 jours calendaires avant la date du prélèvement.

Par défaut, les versements individuels sont affectés sur le même profil de gestion que les versements à caractère obligatoire.

Chaque versement se décompose entre montant net investi et frais.

Origine des fonds : Le Titulaire s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévues aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier. Il s'engage à fournir tout justificatif demandé par le Gestionnaire sur l'origine des fonds.

3-3. EPARGNE SALARIALE ET VERSEMENTS DE JOURS CET (C2)

Le Titulaire pourra alimenter le compartiment C2 en y versant les sommes issues de l'intéressement et de la participation (lorsque l'entreprise a mis en place un PER à destination de l'ensemble de son personnel) ainsi que des jours de son Compte Epargne Temps (CET).

Le compartiment C2 peut également être alimenté par les sommes issues de l'épargne salariale visées ci-dessus et par les sommes issues de l'abondement dans le cadre d'un transfert.

3-4. DATE DE VALEUR DES VERSEMENTS

Sous réserve de réception de la déclaration des versements obligatoires, l'investissement des versements nets de frais est effectué au plus tard dans les 3 jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent l'encaissement effectif des fonds.

L'investissement des versements volontaires, de l'épargne salariale et des jours de CET du Titulaire, s'effectue dans les 3 jours ouvrés francs à compter de la réception du chèque ou du virement (sous réserve de recevabilité).

3-5. MINIMA DES VERSEMENTS

	Minimum (brut de frais)
Versement libre	150 €
Versements programmés	
Mensuel	50 €
Trimestriel	100 €
Semestriel	200 €
Annuel	400 €
Minimum par support	50 €
Minimum par arbitrage	500 €

Article 4 – Compte individuel

Un compte individuel est constitué pour chaque Titulaire. Les versements obligatoires, part patronale et/ou part salariale, versés pour le Titulaire par l'entreprise sont, après encaissement par APICIL Prévoyance, affectés au compte individuel, nettes de taxes, contributions et frais. Ce compte pourra également être alimenté, en complément, par des versements volontaires, des sommes issues de l'épargne salariale (hors abondement) ou des sommes issues de transferts conformément aux articles 2 et 3.

Le compte individuel est valorisé comme indiqué à l'article 9. Il est clôturé lors de la liquidation de la retraite et, le cas échéant, dans le cadre des articles 11 et 14. L'affectation des versements se fait sur l'un des modes de gestion financière, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 5 – Les supports financiers

5-1. SUPPORT EN EUROS

Le support en euros éligible au contrat APICIL AVENIR PER-OB est le fonds APICIL Euro Obligataire.

L'investissement est libellé en euros.
Le montant investi est capitalisé par l'attribution des participations aux bénéfices définies à l'article 9-1.
Le Gestionnaire se réserve la possibilité de limiter l'accès au fonds APICIL Euro Obligataire.

5-2. SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE

5-2-1 CHOIX DES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE

La liste et le descriptif des supports en unités de compte proposés figurent en annexe 2.

5-2-2 LISTE DES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE

Un support en unité de compte correspond à un OPC (FCP ou SICAV) ou à tout autre actif prévu à l'article R.131.1 du Code des assurances.

La liste des supports en unités de compte proposés par APICIL Prévoyance dans le cadre de APICIL AVENIR PER-OB est susceptible d'évoluer.

Le Gestionnaire se réserve la possibilité d'ajouter des supports et d'en préciser le fonctionnement particulier dans une annexe spécifique.

5-2-3 CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties à APICIL Prévoyance pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait à APICIL Prévoyance, d'autres supports de même nature que les supports d'investissement choisis pourraient être substitués par un avenant au contrat, afin de sauvegarder les droits des titulaires. De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés, sans frais, sur des supports de même nature, choisis par APICIL Prévoyance

Article 6 – Les modes de gestion financière

Lors de l'adhésion au contrat APICIL AVENIR PER-OB, l'entreprise adhérente laisse à chaque Titulaire le libre choix de son mode de gestion au sein des 2 modes de gestion décrits ci-après.

Le Titulaire opte dans son bulletin d'affiliation individuelle pour le mode de gestion de son choix.

En l'absence de bulletin d'affiliation individuelle ou si le Titulaire omet de choisir expressément un profil de gestion sur son bulletin d'affiliation individuelle, il sera réputé opter par défaut pour le mode de gestion **Horizon Retraite profil Equilibre**. Ce mode de gestion présente un faible risque sur le capital investi et offre une désensibilisation automatique de l'épargne investie au fur et à mesure de l'approche de l'âge de la retraite (annexe 7).

Les modes de gestion proposés sont exclusifs les uns des autres.

6-1. LA GESTION LIBRE

Dans le cadre du mode Gestion libre, le Titulaire peut investir librement les versements nets de frais sur l'ensemble des supports évoqués à l'article 5.

6-1-1. POSSIBILITÉ D'ARBITRAGE

Le Titulaire peut à tout moment modifier la répartition des droits inscrits au crédit de son compte individuel entre les différents supports proposés. Pour ce faire, le Titulaire doit envoyer à APICIL Prévoyance le formulaire disponible sur l'espace client ou réaliser directement l'opération sur le

site internet si celui-ci le propose.

Le montant minimum par arbitrage est de 500 euros par support. Le solde minimum qui doit rester sur le support après l'arbitrage est de 500 euros, sauf désinvestissement total sur ce support. La date d'opération d'arbitrage prend effet au plus tard dans les 3 jours ouvrés francs qui suivent la réception de la demande au siège social d'APICIL Prévoyance.

Lors de chaque arbitrage ponctuel, un relevé d'arbitrage est adressé par APICIL Prévoyance au Titulaire.

6-1-2. OPTIONS DE GESTION AUTOMATIQUE

Dans le cadre de la gestion libre, le Titulaire peut demander à tout moment la mise en place d'une option de gestion automatique :

- Option « Sécurisation des plus-values »
- Ou Option « Arrêt des moins-values par support »

Ces options sont exclusives l'une de l'autre et sont décrites en annexe 3.

6-2. LA GESTION HORIZON RETRAITE

Dans le cadre du mode Gestion Horizon Retraite, le Titulaire confie au gestionnaire le soin de diminuer le risque financier de son épargne constituée au fur et à mesure qu'il s'approche de l'âge qu'il a choisi pour sa retraite.

Lorsque le Titulaire est en début de carrière, l'épargne est principalement investie sur des supports en unités de compte de type actions, puis au fur et à mesure qu'il approche de l'âge de la retraite, le risque financier est diminué par l'arbitrage progressif et automatique de l'épargne constituée vers des supports présentant un faible risque.

Lorsque le Titulaire opte pour le mode de gestion Horizon Retraite, il doit choisir l'un des trois profils de gestion : Dynamique, Equilibre ou Prudent, présentés en annexe 7.

En l'absence de choix, le mode Gestion Horizon Retraite profil Equilibre est retenu par défaut.

Le choix du profil de gestion s'effectue à l'affiliation dans le Bulletin d'affiliation individuelle.

Le gestionnaire mettra en œuvre le profil choisi par le Titulaire, conformément à la description présentée en annexe 7 qui fixe la part support à faible risque / supports en unités de compte en fonction de l'âge du Titulaire. L'âge est calculé par différence de millésime.

Compte tenu de l'évolution de la valeur des unités de compte dans le temps et dans l'intérêt du Titulaire, le Gestionnaire peut être amené à changer les supports en unités de compte ou leur répartition au sein du profil. De la même manière, le support en euros peut aussi être changé au profit d'un support monétaire en unités de compte à faible volatilité défini par APICIL Prévoyance. Une information sera communiquée au Titulaire.

Tous les arbitrages réalisés au sein du profil de gestion sont effectués automatiquement et gratuitement par le Gestionnaire.

Le Titulaire s'interdit de demander des arbitrages entre les supports composant le profil de gestion Horizon Retraite choisi.

A tout moment, le Titulaire peut demander à changer son profil de gestion Horizon retraite. Pour ce faire, le Titulaire doit envoyer à APICIL Prévoyance le formulaire disponible sur l'espace client ou réaliser directement l'opération sur le site internet si celui-ci le propose.

Les droits inscrits au crédit de son compte individuel net des frais d'opération, sont alors investis selon les modalités du nouveau profil. Les frais liés à cette opération sont les frais d'arbitrage définis à l'article 8-3. Les versements postérieurs seront également investis conformément au nouveau profil.

6-3. CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

Le changement de mode de gestion peut s'effectuer à tout moment. Pour ce faire, le Titulaire doit envoyer à APICIL Prévoyance le formulaire disponible sur l'espace client ou réaliser directement l'opération sur le site internet si celui-

ci le propose.

La modification du mode de gestion est réalisée dans un délai maximum de 30 jours ouvrés suivant la réception de la demande par le Gestionnaire.

Les frais liés à cette opération sont les frais d'arbitrage définis à l'article 8-3. Les versements postérieurs seront investis conformément au nouveau mode de gestion.

Article 7 - Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires sont les suivantes :

- **Garantie plancher**
- **Garantie de bonne fin**

Ces garanties sont décrites en annexe 5.

La garantie de bonne fin est une garantie complémentaire dont le Titulaire bénéficie si elle est souscrite par l'Entreprise.

La souscription par l'entreprise à l'adhésion doit être expressément actée au sein des conditions particulières du contrat qui préciseront le coût de la garantie.

Article 8 – Frais

8-1. FRAIS SUR VERSEMENTS

Les frais dus sur tout type de versement sont fixés à 4 % maximum du montant versé.

8-2. FRAIS DE GESTION

Support en euros : 0,70% par an, prélevé chaque mois sur l'encours en euros.

Supports en unités de compte : 0,65% par an calculé en dix millièmes du nombre de parts et prélevé chaque mois sur le nombre de parts.

Aux frais ci-dessus, prélevés sur le contrat, s'ajoutent des frais de gestion supportés par les supports en unités de compte eux-mêmes. En outre, certains supports libellés en unités de compte peuvent faire l'objet de prélèvements de commissions de souscription et/ ou de rachat acquis à l'OPC. Ces frais, inhérents à chaque support, sont déduits de la valeur liquidative des unités de compte. Ils sont indiqués dans les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), note détaillée, notice d'information ou tout autre document d'information équivalent.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte, sont disponibles sur le site www.amf-france.org.

8-3. FRAIS SUR ARBITRAGES PONCTUELS

1 gratuit par année civile, puis 15 € + 0,20% des sommes arbitrées.

8-4. FRAIS DES OPTIONS DE GESTION AUTOMATIQUE

0,15 % des sommes arbitrées dans le cadre de la sécurisation des plus-values et de l'arrêt des moins-values.

8-5. FRAIS DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

3 % des versements obligatoires dans le cadre de la Garantie de bonne fin en cas de décès.

La tarification de la Garantie Plancher est détaillée en annexe 5.

8-6. FRAIS DE TRANSFERT SORTANT

A l'initiative du salarié :

- 1,00% des sommes transférées
- 0% à l'issue d'une période de 5 ans à compter du 1er versement ou lorsque le titulaire a liquidé sa pension dans

un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

A l'initiative de l'entreprise :

- 1,00% des sommes transférées
- 0% pour les titulaires dont le compte est ouvert depuis plus de 5 ans à compter du 1er versement.

Le transfert sera exonéré de tous frais s'il s'effectue vers un contrat assuré par l'un des organismes assureurs du Groupe APICIL.

8-7. FRAIS DANS LE CADRE DE LA RENTE

Frais d'arrérage sur rente : 1.50 %

Frais de gestion du fonds de rente: 0,50% par an.

Article 9 – Valorisation des droits inscrits au crédit du compte individuel

Les droits inscrits au crédit du compte individuel du Titulaire sont exprimés :

- en euros pour le fonds APICIL Euro Obligataire
- en nombre de parts pour les supports en unités de compte investis en OPC.

9-1. LE FONDS APICIL EURO OBLIGATAIRE

Le taux technique brut de frais de gestion est au plus égal à 0% sur le support APICIL Euro Obligataire, en phase de constitution comme en phase de restitution.

Il n'y a pas de participation aux excédents/bénéfices contractuelle.

Le Gestionnaire détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au fonds euros APICIL Euro Obligataire, conformément aux dispositions des articles L.932-23-3, A.913-3-12 et A932-3-15 du Code de la Sécurité sociale. Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices.

La participation aux bénéfices déterminée est affectée à la revalorisation des capitaux du support en euros en phase d'épargne et à la revalorisation des rentes en service.

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, APICIL Prévoyance calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le fonds euros sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion de 0,70% par an.

Ainsi, après déduction des frais de gestion, le risque maximum de perte nette en capital est de 0,70% par an en phase d'épargne.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'un désinvestissement total ou partiel du support APICIL Euro Obligataire en cours d'année entraîne la perte de tout droit à la participation aux bénéfices distribuée en fin d'année sur la quote-part rachetée.

Sous respect de la réglementation en vigueur, un taux d'intérêt brut, positif ou nul, distribué en cas de désinvestissement (rachat exceptionnel, décès, arbitrages ou liquidation de la retraite) sera déterminé en début d'année pour valoriser l'épargne acquise en cours d'exercice.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'il peut subir une perte en capital de 0,70% maximum en cas de désinvestissement en cours d'année par

rachat exceptionnel, arbitrage, liquidation de la retraite ou décès si le taux brut ou positif distribué en cas de sortie est inférieur aux frais de gestion du support APICIL Euro Obligataire.

9-2. LES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE

La contre-valeur en euros des droits inscrits au crédit du compte individuel du Titulaire en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre de parts sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte.

Le nombre d'unités de compte est diminué chaque mois, au plus tard le 31 décembre, des prélèvements et frais de gestion effectués par APICIL Prévoyance.

IMPORTANT : S'agissant des unités de compte, APICIL Prévoyance ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les frais de gestion s'élèvent à 0,65% de l'encours exprimé en unités de compte.

En cas de rupture du contrat de travail d'un Titulaire de l'entreprise adhérente ou dès lors que le Titulaire n'est plus tenu d'adhérer à APICIL AVENIR PER-OB, son compte individuel constitué à cette date continuera de bénéficier de la même gestion financière et à participer aux bénéfices qui en découleront et il conservera la possibilité de gérer son contrat selon les modalités prévues à l'article 6.

Article 10 – Rachat de l'épargne constituée

Le Titulaire peut demander le rachat exceptionnel partiel ou total de son contrat avant l'échéance dans les cas suivants, énumérés à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier :

- Expiration des droits à l'assurance chômage ;
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- Invalidité 2e ou 3e catégorie du Titulaire du plan, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS ;
- Décès du conjoint ou partenaire lié par PACS ;
- Situation de surendettement définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée au Gestionnaire, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Titulaire ;
- Acquisition de la résidence principale (ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif les droits correspondant aux sommes issues des versements obligatoires).

La demande de rachat exceptionnel doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 6.

Le règlement est effectué, sous forme d'un capital, dans un délai de trente jours ouvrés à réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Conformément à l'article D. 224-4, ce rachat exceptionnel anticipé intervient sous la forme d'un versement unique.

La valeur de rachat sera égale à la valeur acquise du compte individuel du Titulaire à la date de réception de la demande, majorée le cas échéant des versements nets obligatoires non encore affectés.

Article 11 – Décès du Titulaire avant la liquidation en rente et/ou en capital

En cas de décès du Titulaire, les droits inscrits au crédit de son compte individuel sont versés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception des pièces nécessaires.

Cette valeur correspond à la valeur des droits inscrits au crédit du compte individuel du Titulaire au jour de la réception de l'acte de décès, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances. La demande de règlement de la prestation doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 6.

La désignation de bénéficiaire(s) peut être effectuée lors de l'affiliation et ultérieurement, par tous moyens notamment par acte sous seing privé (simple lettre) ou par acte authentique (notaire) notifié par écrit à APICIL Prévoyance. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le Titulaire peut indiquer les coordonnées de ce dernier afin, qu'en cas de décès le Gestionnaire puisse les utiliser.

Il est recommandé au titulaire de mettre à jour la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. A défaut de désignation particulière indiquée par le salarié, valable à la date du décès, la totalité du compte individuel est versée au conjoint à la date du décès non divorcé non séparé judiciairement ou au partenaire de PACS, à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut, aux héritiers légaux conformément au classement établi par le Code civil et dans les mêmes proportions. Le concubin n'étant pas visés par la clause supplétive de bénéficiaires ci-dessus, doit, si nécessaire, être désigné expressément si tel est le souhait du Titulaire.

Le paiement a lieu :

- sous forme de capital,
- sous forme de rente(s) temporaire(s) d'éducation, aux enfants du Titulaire, nés ou à naître à la date de son décès, s'ils sont mineurs au moment du décès. En tout état de cause, le service de la rente s'éteint à leur vingt-cinquième anniversaire. Le capital constitutif de la ou des rente(s) est égal à la valeur de l'épargne constituée. Le capital constitutif est réparti, par parts égales aux enfants bénéficiaires et versé sous forme de rente à chacun. Le montant de la rente est obtenu par conversion du solde du compte individuel, valorisé comme indiqué aux articles 5, 9 et 13, selon des bases techniques (tables de mortalité et taux d'intérêt technique) conformes à la réglementation en vigueur à la date de la transformation en rente et compte tenu des frais sur arrérages prévus à l'article 8-7.

Dans le cas où le Titulaire décède après avoir quitté l'Entreprise adhérente et avant d'avoir fait valoir ses droits à la retraite, le capital constitué est versé aux bénéficiaires désignés ou aux ayants-droit dans les mêmes conditions que celles définies précédemment.

En cas d'acceptation par le Bénéficiaire, effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (c'est-à-dire soit établie par un avenant signé du titulaire, du Bénéficiaire et de l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé du titulaire et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), la désignation devient en principe irrévocable : le titulaire ne

peut plus, sans le consentement du Bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat partiel ou total.

Garantie décès complémentaire : Si l'entreprise souscrit l'option garantie de bonne fin lors de l'adhésion, et/ou si le Titulaire souscrit lors de son affiliation une garantie plancher en cas de décès, le contrat peut prévoir le versement une garantie complémentaire dans les conditions prévues à l'annexe 5.

Article 12 – Liquidation du contrat

12-1. DEMANDE DE LIQUIDATION

Le Titulaire peut liquider son contrat dès lors qu'il a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou a atteint l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Les modalités de liquidation divergent selon la provenance des sommes :

- Sommes issues des versements volontaires (compartiment C1) : rente viagère et/ou capital, au choix du Titulaire
- Sommes issues de l'épargne salariale (compartiment C2) : rente viagère et/ou capital, au choix du Titulaire
- Sommes issues des versements obligatoires (compartiment C3) : rente viagère. Toutefois, l'article A 160-2-1 du code des assurances stipule que le Gestionnaire peut, avec l'accord du Titulaire, procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle ne dépasse pas 80 €.

12-2. MODALITES DE LIQUIDATION EN RENTE

Le Titulaire peut opter pour une rente réversible, en cas de décès, à 60 % ou 100 %, au profit de son conjoint survivant ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité sauf désignation expresse d'un autre Bénéficiaire. Dans ce cas, le montant de sa rente dépend aussi du taux de réversion et de l'âge du Bénéficiaire.

En conséquence, **le Titulaire ne peut pas changer de Bénéficiaire postérieurement à la conversion de son épargne en rente.**

La demande de conversion en rente doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 6. D'autres documents pourront éventuellement être demandés en fonction de l'évolution de la réglementation sociale ou fiscale en vigueur au moment de la demande.

12-2-1. RENTE MAJOREE

Au moment de la liquidation de sa retraite et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son 67ème anniversaire, le Titulaire a la possibilité d'opter pour une rente majorée pendant les premières années de sa retraite puis minorée, par rapport au montant de la rente linéaire.

La rente est majorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.

La durée de service de la rente majorée dépend de l'âge du titulaire du compte individuel au jour de la liquidation de sa retraite. Elle pourra être versée au maximum jusqu'à l'âge de 75 ans.

Les montants de la rente majorée puis de la rente minorée ainsi que la durée de service de la rente majorée sont communiqués au titulaire du compte individuel lorsqu'il demande la liquidation de sa retraite pour lui permettre de faire son choix en toute connaissance de cause.

12-2-2. RENTE PROGRESSIVE

Au moment de la liquidation de sa retraite et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son 67ème anniversaire,

Le Titulaire a la possibilité d'opter pour une rente progressive. Celle-ci est minorée les premières années de sa retraite puis majorée, par rapport au montant de la rente linéaire.

La rente est minorée de 25 % par rapport au montant de la rente linéaire.

Le crédientier choisit la durée de minoration de sa rente à savoir 3 ans ou 5 ans. La durée de service de la rente minorée ne pourra excéder 5 ans à compter du jour du départ en retraite.

Les montants de la rente minorée puis de la rente majorée pour chacune des durées optionnelles sont communiqués au salarié à la liquidation de sa retraite pour lui permettre de faire son choix en toute connaissance de cause.

12-2-3. ANNUITES GARANTIES

Au moment de son départ en retraite, le Titulaire pourra opter s'il le souhaite pour l'option des annuités garanties, cumulable avec toutes les autres options de rente.

Les annuités garanties sont tarifées par réduction du taux de rente.

En cas du choix de l'option d'annuités garanties et en cas de décès prématuré du Titulaire sans bénéficiaire de réversion ou si le bénéficiaire de la réversion décède prématurément, il est garanti un nombre minimum d'annuités de rente calculé selon l'espérance de vie du salarié lors de son départ en retraite diminuée de 5 ans.

Le montant de chaque annuité ainsi garantie est égal au montant atteint du dernier arrérage trimestriel versé, multiplié par 4.

Si le Titulaire a opté pour la rente majorée, le montant de l'annuité garantie est calculé sur la base du dernier arrérage de rente trimestrielle versé sans toutefois que ce montant puisse excéder le montant de l'arrérage de rente linéaire calculée lors de la demande de liquidation de retraite.

Les annuités de rente garanties restant à payer seront versées trimestriellement, aux bénéficiaires désignés par le titulaire du compte individuel le jour de la liquidation de sa retraite. La demande de règlement doit être adressée à APICIL Prévoyance en joignant impérativement les documents indiqués en annexe.

12-2-4. DECES DE L'ASSURE APRES LA LIQUIDATION DE SA RETRAITE ET REVERSION

Si le Titulaire a opté pour le versement d'une rente non réversible, son décès met fin au paiement de la rente sous réserve des dispositions de l'article 12-2-3.

Si le Titulaire a opté pour le versement d'une rente réversible, son décès génère des droits à réversion pour son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. La clause de réversion doit être reprise dans l'acte de mise en place du régime par l'entreprise adhérente. Conformément à l'article L. 912-4 du Code de la Sécurité Sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient obligatoirement d'une fraction de la pension de réversion.

En cas d'attribution d'une pension au conjoint ou au partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage par rapport à la durée totale des mariages.

Une provision mathématique de réversion est constituée lors de la liquidation de la rente du titulaire du compte, sur la base des bénéficiaires potentiels de la réversion connus lors de cette liquidation et du taux de réversion fixé.

Au décès du retraité, la provision mathématique de réversion sera répartie en tenant compte de la situation au jour de ce décès, et en prenant en compte s'il y a lieu les remariages postérieurs à la liquidation de la retraite.

Le retraité doit informer APICIL Prévoyance par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement de sa situation matrimoniale susceptible d'entraîner l'attribution d'une pension de réversion.

Si ce changement conduit à une insuffisance de la provision mathématique de réversion, la pension du retraité fera l'objet d'un abattement en fonction de l'insuffisance de provision constatée.

En toute hypothèse, un mariage qui n'aura pas été notifié à APICIL Prévoyance lui sera inopposable et n'ouvrira aucun droit à une pension de réversion pour le nouveau conjoint.

La demande de règlement de la rente de réversion doit être adressée à APICIL Prévoyance en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 6.

12-3-MODALITÉS DE LIQUIDATION EN CAPITAL

Le Titulaire peut demander la liquidation de son épargne en capital, ou en capital et rente, conformément aux modalités décrites à l'article 12-1.

Le capital peut être libéré en une fois ou de façon échelonnée.

En cas de versement fractionné, le titulaire devra procéder à une demande de liquidation partielle chaque fois qu'il souhaite bénéficier d'un nouveau versement.

L'épargne constituée non liquidée est considérée comme étant toujours en phase de constitution et non dénouée.

Le capital sera servi dans la limite du montant de l'épargne constituée inscrite sur le compte individuel du titulaire après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

Le capital dû sera versé au Titulaire dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées dans l'annexe 6. D'autres documents pourront éventuellement être demandés en fonction de l'évolution de la réglementation sociale ou fiscale en vigueur au moment de la demande.

La demande de liquidation en capital peut être couplée avec une demande de liquidation en rente dans la limite du montant de l'épargne constituée restant sur le compte individuel du Titulaire, après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

Article 13 – Date de valeur et modalités de règlement des prestations

13-1. DATE DE VALEUR

En cas de rachat, de décès, de liquidation de la retraite ou de transfert, l'épargne est valorisée au plus tard dans les 5 jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la réception par APICIL Prévoyance des pièces nécessaires à l'exécution du contrat :

- sur le fonds APICIL Euro Obligataire en capitalisant l'épargne constituée au 31 décembre précédent, prorata temporis, au taux d'intérêt minimum fixé au début de l'année civile en cours,
- sur les supports « unités de compte », en retenant leur valeur de vente à cette date.

13-2. MODALITES DE REGLEMENT

13-2.1 CALCUL DE LA RENTE

Le montant de la rente est fonction de la valorisation de l'épargne disponible au moment de la liquidation, des

tables de mortalité, du taux technique retenu, du type de rente choisie, de l'âge du Titulaire et de l'âge du ou des éventuel(s) co-rentier(s), du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur à la date de la liquidation.

Des frais de service de rentes de 1,50% sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente viagère.

Les rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers.

13-2.2 PAIEMENT DE LA RENTE

Le paiement des sommes dues est effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date (annexe 4).

La date d'effet de la rente est fixée au 1er jour du mois qui suit la date de réception par le Gestionnaire de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 6 et du versement de l'intégralité des cotisations par l'Entreprise.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par le Gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives énumérées en annexe 6.

Conformément à l'article A.160-2-1 du code des assurances, le Gestionnaire peut, avec l'accord du Titulaire et dans les conditions mentionnées aux articles A. 160-3 et A. 160-4 du même code, procéder au rachat des rentes et des majorations de rentes, lorsque les quittances d'arrérages mensuelles ne dépassent pas 80 euros, en y incluant le montant des majorations légales.

Lorsque les quittances d'arrérages sont versées selon une périodicité de paiement supérieure à un mois, le seuil mentionné au premier alinéa est multiplié par le nombre de mois inclus dans la période de paiement.

Les prestations servies sous forme de rentes sont payables trimestriellement et d'avance.

Les arrérages cessent au terme suivant le décès sous réserve de l'application de l'article 12-2-3.

13-2.3 GESTION ADMINISTRATIVE

Chaque année, le Gestionnaire demandera au Titulaire de compléter une attestation sur l'honneur afin de continuer de procéder au paiement de la rente à compter du 1er janvier de l'année suivante. A défaut, le versement de sa rente sera suspendu. Il est également tenu d'aviser le Gestionnaire par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut, les communications et les règlements seront valablement faits à la dernière adresse connue ou sur le dernier compte bancaire connu par le Gestionnaire.

Article 14 – Transferts sortants

14-1. TRANSFERT SORTANT INDIVIDUEL

Dès lors qu'il n'est plus tenu d'adhérer à APICIL AVENIR PER-OB, le Titulaire peut demander le transfert de l'épargne constituée sur son contrat vers un autre Plan d'Épargne Retraite. Le transfert n'est plus possible après la liquidation en rente et/ou en capital.

Il doit adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, à APICIL Prévoyance, ou recommandé électronique en joignant les documents indiqués en annexe 6.

La valeur de transfert est égale au solde du compte individuel du Titulaire valorisé conformément aux articles 5, 9 et 13, minoré des frais de transfert prévus à l'article 8-6.

Par ailleurs, l'article R.224-6 du Code monétaire et financier précise que dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente, le plan peut prévoir de réduire cette valeur de transfert à due concurrence sans que cette réduction puisse excéder 15% de la valeur des droits individuels du Titulaire relatifs à des engagements exprimés en euros.

La valeur de transfert est communiquée au Titulaire et au Gestionnaire du plan d'accueil qui aura été précisé par le Titulaire dans sa demande de transfert, sous réserve des dispositions de l'article 14-2.

Cette valeur est établie sur la base du solde du compte individuel du titulaire et des dernières valeurs liquidatives connues des supports en unités de compte à la date de réception par APICIL de la demande du Titulaire.

Le Titulaire dispose alors d'une durée d'un mois à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour éventuellement renoncer audit transfert, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APICIL Prévoyance.

En l'absence de renonciation à l'issue du délai d'un mois, APICIL Prévoyance procède sous un mois au versement au nouveau Gestionnaire de la valeur de transfert nette des frais de transfert mentionnés à l'article 8-6, dans le respect du délai maximal de deux mois pour transférer les fonds à compter de la réception de la demande. Toutefois le délai de deux mois ne court pas tant que le gestionnaire du contrat d'accueil n'a pas notifié à APICIL Prévoyance son acceptation du transfert.

Le transfert des droits en cours de constitution met fin à l'adhésion au présent contrat.

14-2. CAS PARTICULIER DES UNITES DE COMPTE

Si l'épargne-retraite du Titulaire est partiellement ou totalement investie sur des supports en unités de compte, la valeur de transfert exprimée en euros et communiquée au titulaire n'a qu'une valeur indicative et n'est pas garantie, puisque les valeurs liquidatives des supports constituant les unités de compte, peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse pendant le délai légal d'un mois au cours duquel le Titulaire peut se rétracter.

La valeur de transfert définitive n'est donc déterminée qu'à l'issue de ce délai et selon les dispositions de l'article 14-1.

14-3. TRANSFERT SORTANT COLLECTIF

Le transfert collectif sortant s'effectue dans les conditions des articles L.224-6 et L.224-12 du Code monétaire et financier.

À la demande de l'Entreprise adhérente, et à l'issue d'un préavis de 18 mois maximum, l'ensemble des adhésions à APICIL Avenir PER-OB peut être collectivement transféré vers un autre PER, après application des frais de transfert prévus à l'article 8-6, en tenant compte de l'ancienneté de chaque adhésion.

Le changement de gestionnaire emporte le transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble des droits individuels du plan en cours de constitution. En cas de modification survenue dans la situation juridique d'une entreprise ayant mis en place un plan d'épargne retraite d'entreprise, notamment par fusion, cession,

absorption ou scission, rendant impossible la poursuite de l'ancien plan, les sommes qui y étaient affectées peuvent être transférées dans le plan d'épargne retraite de la nouvelle entreprise.

Le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par APICIL Prévoyance et le nouveau gestionnaire destinataire du transfert. APICIL Prévoyance disposera d'un délai de trois mois pour transmettre les sommes et les informations au nouveau gestionnaire.

Article 15 – Valeurs de transfert

15-1-FORMULES DE CALCUL DE LA VALEUR DE TRANSFERT

Dans les formules ci-dessous, les notations suivantes sont utilisées :

a = frais sur versement exprimés en %

b = frais de gestion exprimés en %

Rt = Valeur de transfert sur la totalité des supports du contrat, en unités de compte et en euros, avant prélèvement des frais éventuels de transfert (= RUCt + REt).

pt = pénalité de transfert = 1 % pour un transfert effectué entre t=1 et 60 mois, 0 % pour un transfert effectué à partir de t = 61 mois

Formules de calcul de la valeur de transfert pour les supports en unités de compte (UC)

Affiliation	$VRUC0 = V0 * [Prime\ versée\ sur\ le\ support\ UC * (1 - a) / Vachat0] = V0 * N0$
Mois 1	$RUC1 = V1 * N0 * (1-b)^{1/12}$ $N1 = N0 * (1-b)^{1/12}$ $VRUC1 = V1 * N1 * (1-pt)$
Mois t	$RUCt = Vt * Nt-1 * (1-b)^{1/12}$ $Nt = Nt-1 * (1-b)^{1/12}$ $VRUCt = Vt * Nt * (1-pt)$

Avec :

V0 = valeur d'achat de l'unité de compte à la souscription (tenant compte d'éventuels frais d'entrée dans le support en unités de compte)

Vt = valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 96 mois

Nt = nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 96 mois

VRUCt = valeur de rachat pour le support en unité de compte à la date t = 1, ..., 96 mois

Formules de calcul de la valeur de transfert pour le support en euros

Affiliation	$VRE0 = Prime\ versée\ sur\ fonds\ euros * (1 - a)$
Mois 1	$VRE1 = RE0 * (1+i)^{1/12} * (1-b)^{1/12} * (1-pt)$
Mois t	$VREt = REt-1 * (1+i)^{1/12} * (1-b)^{1/12} * (1-pt)$

Avec :

i = taux d'intérêt minimum garanti pour le fonds en euros

VREt = valeur de rachat pour le fonds en euros à la date t = 1, ..., 96 mois

Le nombre d'unités de compte à l'affiliation est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de l'investissement. Il est ensuite diminué chaque mois des frais de gestion dont le taux annuel est mentionné au contrat.

La valeur de transfert globale du contrat est égale à la somme des valeurs de transfert du fonds en euros et des supports en unités de compte du contrat

15-2-VALEURS DE TRANSFERT SANS LA SOUSCRIPTION DE GARANTIES COMPLEMENTAIRES

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique, pour les 8 premières années, des simulations de valeurs de transfert.

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à l'affiliation : 1000 euros net (1 041,67 euros brut) répartis par parts égales :

- Sur un support libellé en euros à concurrence de 500 euros

- Sur un support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 4 %

- Indemnités de transfert :

- 1 % durant les 5 premières années

- 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement

- Frais de gestion :

- 0,70 % par an sur le support libellé en euros,

- 0,65 % par an sur le support libellé en unités de compte

Calcul effectué au taux de rendement de 0% (brut des frais de gestion annuels de 0,70% sur le fonds APICIL Euro Obligataire).

An	Cumul des versements bruts de frais sur versements en fin d'année	Part affectée au support libellé en euros (exprimée en euros)		Part affectée au support libellé en UC (exprimée en nbre de part d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC)	
		Valeur de transfert en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de transfert en fin d'année (nette de tous frais)	Valeur de transfert en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de transfert en fin d'année (nette de tous frais)
1	1 041,67 €	495,00 €	491,54 €	99,00	98,36
2	1 041,67 €	491,54 €	488,09 €	98,36	97,72
3	1 041,67 €	488,09 €	484,68 €	97,72	97,08
4	1 041,67 €	484,68 €	481,28 €	97,08	96,45
5	1 041,67 €	481,28 €	477,92 €	96,45	95,82
6	1 041,67 €	477,92 €	479,36 €	95,82	96,16
7	1 041,67 €	479,36 €	476,01 €	96,16	95,54
8	1 041,67 €	476,01 €	472,68 €	95,54	94,92

Les valeurs de transfert indiquées dans le tableau ci-dessus, sont indiquées avant incidence fiscale et sociale et coûts des éventuelles garanties complémentaires, lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe pas de valeur minimale de transfert exprimée en euros ou en unités de compte, en cas de souscription de garanties complémentaires.

Les valeurs de transfert indiquées ci-dessus tiennent compte des frais de gestion, des frais sur versements et des frais de transfert mais ne tiennent pas compte des opérations de versements complémentaires, arbitrages libres ou programmés.

- Pour les valeurs de transfert au titre des supports libellés en euros

Les valeurs de transfert minimales exprimées en euros correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion et des frais de transfert, ne constituent cependant que des minima éventuellement majorés en fonction de la participation aux bénéfices chaque année.

Pour la première année, la valeur de transfert minimale sur le support en euros constatée en fin d'année correspond à la part du versement affectée au support en euros, diminuée des frais sur versement, des frais de transfert et des frais de gestion. Pour les années suivantes, les valeurs de transfert correspondent aux valeurs de transfert minimales constatées les années précédentes et diminuées des frais de gestion et des frais de transfert conformément à l'article 8-6.

- Pour les valeurs de transfert au titre des supports libellés en unités de compte (UC)

Les valeurs de transfert minimales exprimées en unités de compte correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en unités de compte.

Les valeurs de transfert minimales sont exprimées à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte.

Il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. APICIL ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le montant en euros de la valeur de transfert relative aux engagements en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre de parts de chaque support en unité de compte par la valeur liquidative de la part dudit support à une date donnée.

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (au dix millième près) sur les huit premières années du contrat sera communiquée dans le Certificat d'affiliation.

Article 16 – Information du Titulaire

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des Titulaires, l'entreprise adhérente est tenue d'informer chaque Titulaire en lui remettant une notice établie à cet effet par le Gestionnaire, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Le Gestionnaire transmettra une information annuelle conformément à l'article R.224-2 du Code monétaire et financier.

Le Titulaire reçoit une attestation fiscale mentionnant le montant des versements effectués au cours de l'année civile écoulée.

Après chaque opération (versement libre, arbitrage...), un avis d'opéré où figure le montant de l'épargne investie ainsi que sa répartition sur chacun des supports, est adressé au Titulaire afin de lui permettre de vérifier la bonne exécution de l'opération. Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai au siège du Gestionnaire.

Six mois avant le 57e anniversaire du Titulaire, le Gestionnaire informera le Titulaire de sa possibilité de l'interroger par tout moyen afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation. Le Titulaire pourra alors éventuellement confirmer sa volonté de bénéficier d'une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

Article 17 - Consultation et opérations en ligne

17-1. OPÉRATIONS

Le Titulaire aura la faculté d'effectuer en ligne durant le contrat, des opérations directement sur le site proposant « APICIL AVENIR PER-OB ».

Ces opérations de gestion, mentionnées sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la Réglementation en vigueur.

En tout état de cause, le Titulaire conserve toujours la possibilité de s'adresser directement à APICIL Prévoyance.

17-2. ACCÈS

L'accès à la consultation et à la gestion se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès confidentiel et strictement personnel attribué au Titulaire. Il permettra de l'identifier et de l'habilitier à consulter et à gérer les opérations en ligne. Le Titulaire s'engage à garder ces codes secrets personnels et, dans son propre intérêt, à ne le divulguer à personne. En cas de perte ou de vol, le Titulaire doit impérativement et sans délai en avvertir APICIL Prévoyance qui bloquera toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code. Toute utilisation par une tierce personne ne pourra engager que la seule responsabilité du Titulaire.

17-3. TRANSMISSION DES OPÉRATIONS DE GESTION

Toute opération transmise par le Titulaire sera validée dès son exécution par APICIL Prévoyance.

Pour les opérations de versement complémentaire ou d'arbitrage du Titulaire, APICIL Prévoyance confirmera la réalisation de l'opération par courrier.

Toutes conséquences directes ou indirectes résultant d'une transmission effectuée par APICIL Prévoyance à une adresse modifiée par le Titulaire, sans information transmise préalablement à APICIL Prévoyance ne pourront être opposées à ce dernier.

17-4. CONVENTION DE PREUVE

Le Titulaire reconnaît que :

- Toute consultation ou opération de gestion effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui.

- Les courriers électroniques confirmant une opération de gestion font foi de leur exécution conforme à la demande du Titulaire,

- D'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du code d'accès confidentiel vaut signature du Titulaire comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par APICIL Prévoyance.

Article 18 – Dématérialisation des relations contractuelles

La relation contractuelle a vocation à être dématérialisée. Ainsi les différentes informations transmises par le Gestionnaire seront mises à disposition sur l'espace sécurisé du Titulaire.

Article 19 – Informatique

et Libertés / Données personnelles

Le Titulaire est informé que dans le cadre de l'exécution du contrat, APICIL Prévoyance peut stocker, traiter, enregistrer et utiliser les données personnelles le concernant et collectées tout au long de l'exécution du contrat et en particulier lors de l'adhésion ; dans le respect de la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (ou « RGPD »).

APICIL Prévoyance a nommé un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@apicil.com.

La collecte et le traitement de ces données sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion de la relation client et des éventuels litiges susceptibles d'en découler et a pour base juridique l'exécution du contrat. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non traitement de votre dossier. Chaque formulaire indique si les données sont obligatoires ou facultatives.

Les données peuvent être utilisées afin de permettre APICIL Prévoyance de respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant, le cas échéant, telles que les obligations spécifiques à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. Dans ce cas, le traitement mis en œuvre a pour base juridique le respect d'une obligation légale.

Les données personnelles collectées sont également susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques, de reporting, d'amélioration des services proposés sur la base des intérêts légitimes de APICIL Prévoyance. Sur cette même base et sauf opposition de la part du Titulaire, les données personnelles ainsi recueillies pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par APICIL Prévoyance, par voie électronique uniquement pour des produits et services similaires à ceux objets du contrat, ainsi que par voie téléphonique et postale.

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès du Titulaire, certaines données collectées pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par les autres membres du Groupe APICIL. Le traitement aura alors pour base juridique le consentement du Titulaire, lequel pourra être retiré à tout moment.

Les destinataires des données sont, suivant les finalités et dans la limite de leurs attributions : les services compétents d'APICIL Prévoyance et, le cas échéant, nos réassureurs, vos intermédiaires en assurances, ainsi que les tiers habilités appelés à prendre connaissance de ces données en raison de sa gestion ou de la réalisation des finalités déclarées.

Compte tenu de la diversité des durées de conservation applicables au regard des différents types de données traitées, le Titulaire est invité à consulter la politique de données personnelles, à l'adresse suivante www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles afin de s'informer en détail sur les durées de conservation desdites données. En tout état de cause, elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la gestion de ces missions et des litiges susceptibles d'en résulter, conformément aux règles de prescription applicables et aux règles de conservation des documents comptables.

Toute personne concernée dispose à l'égard de APICIL Prévoyance et ce, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits suivants :

- droit de demander l'accès à ses données personnelles,
- du droit de demander la rectification de celles-ci,
- du droit de demander leur effacement,
- du droit de demander une limitation du traitement mis en œuvre,
- du droit de s'opposer au traitement,
- du droit de retirer son consentement quand le traitement est fondé sur le consentement,
- du droit à la portabilité des données,
- du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle,
- du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en contactant : APICIL Prévoyance – Délégué à la protection des données (DPO), APICIL Prévoyance – Délégué à la protection des données (DPO), 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire.

Le Titulaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire à l'adresse suivante : <https://conso.bloctel.fr/>

Le Titulaire est également informé que APICIL Prévoyance n'envisage pas d'effectuer un transfert des données personnelles vers un pays situé en dehors de l'Union européenne. Le cas échéant, tout transfert de ce type sera effectué moyennant des garanties appropriées, notamment contractuelles, en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

D'une manière générale, APICIL Prévoyance s'engage à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données personnelles qui lui ont été communiquées par Titulaire ou auxquelles elle aura accès dans le cadre de l'exécution du contrat. En particulier, APICIL Prévoyance s'engage à ne pas exploiter pour son propre compte, céder et/ou louer à des entreprises tierces les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du contrat. Les engagements pris APICIL Prévoyance au titre du présent article survivront à la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit.

La politique de données personnelles d'APICIL Prévoyance étant susceptible d'évoluer, notamment s'agissant de l'identité du Délégué à la protection des Données Personnelles, des coordonnées du responsable de traitement, de modifications éventuelles, le Titulaire est invité à se rendre sur la page suivante www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles afin de s'informer en détails sur la politique des données personnelles d'APICIL Prévoyance en vigueur.

Article 20 - Prescription

Conformément à l'article L.932-13 du Code de la Sécurité Sociale : toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où le Gestionnaire en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent, du Titulaire, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre le Gestionnaire a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que

du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le Titulaire, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le Titulaire et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du Titulaire décédé.

Pour les contrats sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du Titulaire.

Comme prévu par l'article L.932-13-3 du Code de la Sécurité Sociale, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé par le Gestionnaire à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le souscripteur à le Gestionnaire en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues par les articles 2240 à 2246 du code civil. Ces textes prévoient :

Art 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Art 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure

Art 2242 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Art 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Art 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Art 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Enfin, en vertu de l'article L.932-13-4 du Code de la Sécurité Sociale, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 21 - Réclamation

Pour toute réclamation relative au contrat, le Titulaire peut s'adresser à :

APICIL PRÉVOYANCE

Service Relation Client

38 rue François Peissel - 69300 CALUIRE et CUIRE

A compter de la réception de la réclamation, le Gestionnaire doit en accuser réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables, sauf si la réponse est apportée dans ce délai.

La réponse définitive sera envoyée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception.

Si le Titulaire est en désaccord avec la réponse donnée, il a la faculté de demander l'avis du Médiateur, sans préjudice d'une action ultérieure devant le Tribunal compétent. Le recours au médiateur de la protection sociale est gratuit. Les saisines sont rédigées en langue française et adressées :

- soit par voie postale : **Médiateur de la protection sociale (CTIP) 10, rue Cambacérès - 75008 PARIS**

- soit par internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle et non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition sera réputée non écrite mais cela n'affectera en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

Article 22 - Contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL Prévoyance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 23 - Comité de surveillance

Lorsque l'entreprise a mis en place un PER bénéficiant à tous les salariés, le contrat doit pouvoir être alimenté par des versements issus de la participation et de l'intéressement.

Il est institué un comité de surveillance relevant des articles L. 224-21 et L. 224-22 du Code monétaire et financier.

Le comité de surveillance est composé pour moitié de représentants de l'entreprise et pour moitié de représentants des titulaires du plan.

Le Président du comité de surveillance est choisi parmi les représentants des titulaires du plan.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel au regard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tel par les personnes consultées.

Les commissaires aux comptes compétents sont déliés de l'obligation du secret professionnel à l'égard du comité, en ce qui concerne les comptes concernés.

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par an. Il est chargé de veiller à la bonne gestion du plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

Le gestionnaire du plan informe chaque trimestre le comité de surveillance de la performance des actifs auxquels des versements ont été affectés ainsi que les différents frais prélevés. Lorsque le plan donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, l'organisme d'assurance informe chaque année le comité de surveillance du montant de la participation au bénéfice des modalités de sa répartition entre les titulaires.

Le gestionnaire du plan consulte le comité de surveillance selon les modalités et sur les sujets visés à l'article L225-22 du Code monétaire et financier.

Annexe 1 - Support libellé en euros - Descriptif de la gestion financière

APICIL EURO OBLIGATAIRE

Le support libellé en euros APICIL Euro Obligataire a pour objectif la distribution d'un revenu régulier et la préservation du capital investi. Cet objectif est atteint grâce à des investissements effectués dans leurs grande majorité sur des obligations souveraines et du secteur privé à taux fixe et à une très importante diversification du portefeuille obligataire. Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle.

Annexe 2 - Liste des supports en unités de compte (au 01/01/2020)

Cette liste peut être amenée à évoluer dans le temps (ajout ou fermeture d'OPC)

Les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) (ou notes détaillées) visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de chacune des unités de compte énumérées ci-dessus sont disponibles :

- sur le site www.amf-france.org
- sur le site internet présentant le présent contrat
- sur l'espace client
- sur simple demande à APICIL Prévoyance – Département Gestion Retraite - 38 rue François Peissel – BP 99 – 69644 Caluire et Cuire Cedex

Les frais supportés par les unités de compte y sont précisés.

S'agissant des supports en unités de compte, APICIL Prévoyance ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Classes d'actifs Catégories	Nom support	Code ISIN (ou d'identification)	Société de gestion	Risque DICI
ACTIONS				
Actions Europe	Stratégie EuroActions Dividendes	FR0011012368	Apicil AM	6
Actions Europe	Stratégie Indice Europe	FR0000016164	Apicil AM	6
Actions Europe	Roche-Brune Zone Euro Actions	FR0010283838	Roche-Brune AM	5
Actions Europe	Roche-Brune Euro PME	FR0011659937	Roche-Brune AM	5
Actions Asie	Stratégie indice Japon	FR0000435174	Apicil AM	6
Actions Etats-Unis	Stratégie Indice USA	FR0000435208	Apicil AM	5
Actions France	Stratégie CAC	FR0000435216	Apicil AM	6
Actions Royaume Uni	Stratégie Indice Grande Bretagne	FR0000435190	Apicil AM	6
Actions sectorielles	Stratégie Techno	FR0000442436	Apicil AM	6
Actions sectorielles	Stratégie Alimentation	FR0000973455	Apicil AM	5
Actions sectorielles	Stratégie Télécom	FR0000442428	Apicil AM	5
Actions sectorielles	Stratégie Santé	FR0000983561	Apicil AM	6
Actions sectorielles	Stratégie Indice Pierre	FR0000983587	Apicil AM	5
Actions sectorielles	Stratégie Consommation Luxe & Low Cost	FR0012709707	Apicil AM	6
Actions sectorielles	Stratégie Indice Or	FR0000983579	Apicil AM	7
Actions sectorielles	BNP Paribas Aqua P	FR0010668145	BNP Paribas AM	5
Actions Monde	Echiquier World Equity Growth	FR0010859769	Financière de l'Echiquier	6
Actions Monde	Pictet-Global Megatrend	LU0386882277	Pictet AM	5
Actions pays émergents	AXA World Funds Emerging Markets A C EUR	LU0327689542	Axa IM	6
Actions petites & moyennes capi	Lazard Small Caps France	FR0010262436	Lazard Frères Gestion	5
Investissement Socialement Responsable - Actions Monde	Robeco Sustainable Global Stars Equities Fund EUR	NL0000289783	Robeco Institutional AM BV	5

Investissement Socialement Responsable - Actions Zone Euro	Amundi Actions Euro ISR P	FR0010458745	Amundi	6
OBLIGATIONS				
Obligations diversifiées internationales (emprunts d'Etats + dettes souveraines)	Stratégie Rendement	FR0000016172	Apicil AM	2
Obligations emprunts d'Etats en Euro	Stratégie Oblig 7/10	FR0007438429	Apicil AM	3
Investissement Socialement Responsable - Obligations Euro	Sycomore Sélection Crédit R	FR0011288513	Sycomore AM	3
DIVERSIFIES				
Fonds diversifiés monde	Stratégie Monde	FR0011548841	Apicil AM	5
Fonds diversifiés monde	Stratégie Monde Equilibre	FR0013198959	Apicil AM	4
Fonds diversifiés monde	Stratégie Monde Défensif	FR0013335676	Apicil AM	3
Fonds diversifiés monde	Sextant Grand Large	FR0010286013	Amiral Gestion	3
Fonds diversifiés monde	M&G optimal Income Fund	LU1670724373	M&G	3
Fonds à Vocation Générale	Solidarité Habitat et Humanisme A/I	FR0011363746	Amundi	3
IMMOBILIER				
OPCI	Swisslife Dynapierre	FR0013219722	Swiss Life REIM	4
OPCI	BNP Paribas Diversipierre	FR0011513563	BNP Paribas	4
SCI	SCI Primonial Capimmo	IGP11000043C	Primonial REIM	2
SCI	SCI Viagénérations	IGPSKA00065D	Turgot AM	3
SCI	SCI Sofidy Convictions Immobilières	IGPSKA00070D	Sofidy	2
SCPI	EFIMMO 1	IGP00000201C IGP00000201D	Sofidy	3
SCPI	IMMORENTE	IGP00009513C IGP00009513D	Sofidy	3
SCPI	PRIMOVIE	IGP11000002C IGP11000002D	Primonial REIM	3
SCPI	PFO2	IGP07000034C IGP07000034D	PERIAL	3
ALTERNATIFS				
Fonds à performance absolue	H2O Moderato SR	FR0013393295	H2O AM	4
Fonds à performance absolue	H2O Adagio SR	FR0013393188	H2O AM	3
MONETAIRES				
Monétaire Euro	Apicil Trésorerie	FR0012534840	Groupama AM	1

Annexe 3 - Options de gestion automatique

Les options de gestion automatique ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre. Elles sont accessibles exclusivement dans le cadre de la gestion libre.

Le Titulaire peut à tout moment, pendant la durée du contrat, mettre en place, modifier ou arrêter les options de gestion automatique en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès d'APICIL Prévoyance qui procédera aux modifications dans un délai maximum d'un mois.

Définition du support source : support libellé en unité de compte à partir duquel sont effectuées les opérations d'arbitrages automatiques.

Option « Sécurisation des plus-values »

Cette option donne la possibilité au Titulaire d'arbitrer la plus-value des supports sources, à partir d'un seuil exprimé en pourcentage de plus-values, vers le support en euros APICIL Euro Obligataire.

La sécurisation des plus-values se base sur une valeur moyenne d'achat de l'unité de compte (UC). Cette valeur moyenne évolue au fil du temps pour chaque UC en fonction des mouvements qui interviennent sur les unités de compte considérées. Chaque jour ouvré, le gestionnaire compare le capital constitué sur chaque support source et son prix de revient. Ce dernier est défini comme étant la valeur moyenne pondérée entre la valeur des parts en stock à la date de mise en place de l'option et la valeur des parts acquises ultérieurement.

Chaque fois que la différence entre le capital constitué sur une UC et son prix de revient est supérieure à 5%, 10 % ou 15 % (selon le seuil retenu par le Titulaire), le gestionnaire arbitre cette différence sur le support en euros APICIL Euro Obligataire, sous réserve que le montant arbitré soit au moins égal à 300 euros.

Le montant arbitré peut correspondre à un pourcentage inférieur à celui choisi par le Titulaire en raison de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et la date de l'opération.

L'arbitrage est réalisé dans le courant des 5 jours ouvrés suivants la constatation.

Chaque opération au titre de cette option supporte des frais de 0,15 % des sommes arbitrées.

Le choix de cette option doit être notifié à APICIL Prévoyance au moins 15 jours avant sa mise en place.

Option « Arrêt des moins-values »

Cette option donne la possibilité au Titulaire d'arbitrer totalement, à partir d'un seuil exprimé en pourcentage de moins-values, le capital constitué sur les supports sources vers le support en euros APICIL Euro Obligataire. Cet arbitrage aura pour effet de désinvestir totalement chaque support source ayant atteint le seuil de moins-values.

Le Titulaire a le choix entre trois seuils de déclenchement de moins-values : -5 %, -10 % ou -15 % applicables à l'ensemble des supports libellés en unités de compte (supports sources), investis sur le contrat. Les supports sources doivent être différents du support cible APICIL Euro Obligataire.

L'option s'applique à l'ensemble des supports libellés en unités de compte, investis sur le contrat dits supports sources. Le seuil de déclenchement choisi est unique pour l'ensemble des supports sources.

Le montant de moins-values par support est mesuré à partir de la différence négative entre :

- le capital constitué sur le support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
- le montant de référence (capital constitué sur le support concerné net de frais de gestion au jour de la mise en place de l'option).

Au lendemain du déclenchement, APICIL Prévoyance procédera au désinvestissement total du support concerné dès connaissance de l'ensemble des valeurs liquidatives nécessaires à l'exécution de l'opération.

Conditions de modification et d'arrêt de l'option :

Si le Titulaire modifie le seuil de déclenchement, l'historique des montants de référence est conservé pour tous les supports sources.

Si un nouveau support est investi sur le contrat (par versement ou arbitrage) il devient automatiquement support source ; les supports et les seuils existants sont conservés.

Au moment de la mise en place de l'option, d'une modification ou de son arrêt, APICIL Prévoyance en informera le Titulaire par voie d'avenant au contrat.

Conditions de désactivation automatique de l'option :

En cas de rachat total ou de survenance de décès, l'option est désactivée à compter de la date d'effet retenue selon les conditions générales.

Dans le cas où le support n'est plus présent sur le contrat (par déclenchement de l'option ou arbitrage total ayant pour effet de supprimer le support source), la désactivation de l'option est réalisée par APICIL Prévoyance le dernier jour ouvré du mois au cours duquel un événement au niveau du support entraîne ladite désactivation (déclenchement d'un arrêt des moins-values ou désinvestissement total du support par arbitrage). Toutefois, dans le cas où un réinvestissement est réalisé sur ce même support au cours du mois concerné avant le dernier jour ouvré de ce mois (exemple : échéance de versements programmés), APICIL Prévoyance ne procédera pas à la désactivation de l'option sur ce support.

Périodicité et dates d'effet :

La périodicité de calcul des moins-values est quotidienne.

Suite au calcul des moins-values, les arbitrages automatiques sont réalisés dès lors que le montant de déclenchement est atteint ou dépassé. Le calcul des moins-values est réalisé, sur les supports concernés, à réception par APICIL Prévoyance des dernières valeurs liquidatives transmises par son fournisseur externe.

APICIL Prévoyance effectue ce calcul de façon quotidienne, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. La date d'exécution de l'arbitrage automatique est alors le premier jour (hors samedis, dimanches et jours fériés) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé.

L'investissement sur le support cible est effectué, consécutivement à chaque opération de désinvestissement du support source le premier jour ouvré qui suit le déclenchement de l'option sur la base des dernières valeurs liquidatives disponibles. En l'absence d'une valorisation ou évaluation d'un support, les arbitrages y afférant seront reportés dans les conditions précisées dans les conditions générales.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrages sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Titulaire reconnaît par conséquent être soumis à un risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative entre la date de calcul des moins-values et la date de désinvestissement du support.

Chaque opération au titre de cette option supporte des frais de 0,15 % des sommes arbitrées.

Impact d'un investissement ou d'un désinvestissement pour l'option :

Opérations	Impacts sur le fonctionnement de l'option	
	Sans impact	Avec impacts
Versement libre ou versements programmés	Le versement est effectué sur le support cible.	Versement sur l'un des supports sources : le montant de l'investissement augmente le montant de référence, à compter de la date d'effet du versement.
Arbitrage libre	L'arbitrage est réalisé depuis ou vers le support cible.	Arbitrage investissant l'un des supports sources : le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet de l'arbitrage. Arbitrage désinvestissant partiellement l'un des supports sources : Le montant du désinvestissement diminue le montant de référence. Arbitrage désinvestissant totalement l'un des supports sources : l'option s'arrête sur le support concerné. La désactivation automatique de l'option sur ce support s'effectue le dernier jour ouvré du mois ; si le support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.

Annexe 4 – Notice d’information fiscale

Ces indications générales sont données à titre indicatif conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/11/2019 et sous réserve de l’évolution de la législation. Elles n’ont pas de valeur contractuelle.

Le plan d’épargne retraite individuel peut comporter 3 compartiments fiscaux distincts :

Nom du compartiment fiscal	Types d’alimentation prévus par la loi	Mode d’alimentation de APICIL Avenir PER-OB	Mode de liquidation
Compartiment 1 (C1)	Versements volontaires, libres ou programmés	Versements Transfert ⁽¹⁾ (sous réserve d’acceptation par le Gestionnaire du plan)	Rente et/ou capital
Compartiment 2 (C2)	Sommes issues de la participation de l’intéressement, de l’abondement et des droits inscrits au compte épargne temps; ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l’absence de CET par transfert ou versement (abondement uniquement par transfert)	Versements ⁽²⁾ (sauf abondement) ⁽¹⁾ Transfert ⁽¹⁾ (sous réserve d’acceptation par le Gestionnaire du plan)	Rente et/ou capital
Compartiment 3 (C3)	Versements obligatoires	Versements Transfert (sous réserve d’acceptation par le Gestionnaire du plan)	Rente uniquement (sauf cas des rentes de faible montant)

⁽¹⁾ Pour les plans d’épargne retraite ouverts avant le 1^{er} octobre 2020 et conformément à l’article 9 de l’ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, si APICIL Epargne n’est pas en mesure de recevoir les versements et /ou les transferts entrants permettant d’alimenter le C2 et le C1 avant le 1^{er} octobre 2020 elle se réserve le droit de les refuser jusqu’à cette date.

⁽²⁾ Le Gestionnaire n’est tenu de recevoir par versement les sommes issues de la participation et intéressement que lorsque l’entreprise a mis en place un PER bénéficiant à tous les salariés.

FISCALITE A L’ENTREE

Les versements volontaires (compartiment 1) sont déductibles, sauf si le titulaire a opté pour la non-déductibilité de ces versements à l’entrée.

Les limites de déductibilité de ces versements à l’entrée sont définies à l’article 163 quaterbis du CGI.

Les versements réalisés par transfert entrant n’ouvrent pas droit à une nouvelle déduction.

Les versements issus de l’épargne salariale (C2) sont déductibles selon les limites définies aux articles 81 du CGI, 163 bis AA du CGI.

Les versements issus des versements obligatoires sont déductibles dans les limites définies à l’article 83 du CGI.

FISCALITE EN CAS DE SORTIE (en rente ou en capital)

La fiscalité est différente en fonction du compartiment considéré, de la déduction ou non des versements à l’entrée et du mode de liquidation.

Les prestations versées sous forme de rente sont imposées sous le régime des rentes viagères à titre gratuit sauf, pour les rentes correspondant aux versements du C1 qui n’ont pas été déduites à l’entrée et pour les rentes du C2, qui sont imposées sous le régime des rentes viagère à titre onéreux, conformément à l’article 158 du CGI.

Les prestations versées sous forme de capital sont imposées de manière fractionnée, d’une part sur la fraction représentant le capital constitué, et d’autre part sur la fraction représentant les produits.

La fraction représentant le capital constitué est en principe imposée au barème progressif de l’impôt sur les revenus.

La fraction représentant les produits est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option exercée dans la déclaration d’ensemble des revenus, au barème progressif de l’IR (article 200 A du CGI).

Cependant, pour les capitaux correspondant aux versements du C1 qui n’ont pas été déduits à l’entrée et pour les capitaux du C2, le capital constitué et les produits sont exonérés d’impôt sur le revenu (articles 158 et 81 du CGI).

Les rentes ainsi que les produits rachetés dans le cadre des liquidations en capital sont également soumis aux prélèvements sociaux, conformément à la législation en vigueur au jour du règlement.

FISCALITE EN CAS DE DECES DU TITULAIRE

Sauf cas d’exonération, la fiscalité ci-dessous est applicable en fonction de l’âge de l’assuré au moment de son décès.

En cas de décès du titulaire après l’âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est soumis aux droits de mutation à titre gratuit suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l’assuré, après application d’un abattement global de 30 500 euros, conformément à l’article 757 B du CGI.

Cet abattement s’apprécie au global du ou des contrats conclus sur la tête d’un même assuré (contrat d’assurance vie et PER).

En cas de décès du titulaire avant l’âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est assujetti, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, à un prélèvement forfaitaire de 20% jusqu’à 700 000 € et 31.25% au-delà, conformément à l’article 990 I du CGI.

Annexe 5 – Les garanties complémentaires

1/GARANTIE PLANCHER (en cas de décès)

Cette option ne peut être retenue qu'au moment de l'adhésion du Titulaire au contrat APICIL AVENIR PER-OB et sous réserve que le Titulaire soit alors âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus.

DÉFINITION DU CAPITAL PLANCHER

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements nets réalisés.

OBJET DE LA GARANTIE ET EXCLUSIONS

APICIL Prévoyance garantit qu'en cas de décès du Titulaire avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quatrième (75ème) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus. **Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros.**

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher.

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

-Le suicide du Titulaire : la garantie est de nul effet si le Titulaire (e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.

-En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si le Titulaire n'y prend pas une part active.

Sont également exclus de la garantie :

-Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.

-Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).

-La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel du Titulaire(e).

-Le meurtre du Titulaire(e) par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (article L.132-24 du Code des Assurances).

-Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.

COTISATION

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur des droits inscrits au crédit du compte individuel du Titulaire est inférieure au Capital Plancher assuré, APICIL Prévoyance calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge du Titulaire.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque support. En conséquence la valeur des droits inscrits au crédit du compte individuel du Titulaire est minorée du montant de la cotisation. En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les versements non acquittés sont prélevés sur le montant de la prestation servie.

TARIFS

Le montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros s'élève à :

Age du Titulaire	Coût annuel (euros)	Age du Titulaire	Coût annuel (euros)
18 à 39 ans	20 €	55 à 59 ans	120 €
40 à 44 ans	33 €	60 à 64 ans	178 €
45 à 49 ans	49 €	65 à 69 ans	249 €
50 à 54 ans	79 €	70 à 74 ans	381

RESILIATION DE LA GARANTIE

Résiliation par APICIL Prévoyance :

Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte des droits inscrits au crédit du compte individuel du Titulaire, APICIL Prévoyance adressera au Titulaire, une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée.

Résiliation par le Titulaire :

Le Titulaire a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège d'APICIL Prévoyance une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Garantie Plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

FIN DE LA GARANTIE

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets au terme du contrat, en cas de rachat total de la valeur du contrat, en cas de résiliation ou au 75ème anniversaire du Titulaire(e).

Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher.

VALEURS DE RACHAT/TRANSFERT DU CONTRAT EN CAS DE SOUSCRIPTION DE L'OPTION « GARANTIE PLANCHER »

Formules de calcul de la valeur de rachat/transfert

• Support en Unités de Compte (UC) : $VRUC\ n = (N\ n-1\ x$

$VP_n \times (1 - FUC) - CUC_n$

Avec VRUC n = valeur de rachat/transfert en nombre de parts à la fin de l'année n

N n-1 = nombre de parts à la fin de l'année précédente

VP n = valeur de la part à la fin de l'année n

CUC n = coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année n.

FUC = taux de frais de gestion prélevés

Pour la 1ère année (n=1) : $VRUC_n = ((VUC \times (1 - FV) / VP_s) \times VP_n) \times (1 - FUC) - CUC_n$

Avec VUC = versement initial

VPs = valeur de la part de l'UC à l'affiliation FV = frais sur versement

• Fonds APICIL Euro Obligataire : $VR\text{€}_n = (VR\text{€}_{n-1} + I_n) \times (1 - F\text{€}) - C\text{€}_n$

Avec VR€ n = valeur de rachat/transfert en euros à la fin de l'année n

VR€ n-1 = valeur de rachat/transfert à la fin de l'année précédente

I n = intérêts bruts crédités au 31 décembre de l'année n

F€ = taux de frais de gestion prélevés

Pour la 1ère année (n=1) : $VR\text{€}_n = ((V\text{€} \times (1 - FV)) + I_n) \times (1 - F\text{€}) - C\text{€}_n$

Avec V€ = versement initial net sur Apicil Euro Obligataire

FV = frais sur versement

Calcul de la cotisation (C n) de la Garantie Plancher (G n) due au titre de chaque année n : Calcul de la garantie :

$G_n = \max(0; V \times (1 - FV) - VR_n)$ avec $G_n \leq 300.000 \text{ €}$

Calcul de la cotisation : $C_n = G_n \times T_n$

Répartition UC et € : $CUC = C_n \times VRUC_n / VR_n \text{ C€} = C_n \times VR\text{€}_n / VR_n$

Avec V = versement initial total = VUC + V€

VR n = valeur de rachat/transfert totale = VRUC n + VR€ n (avant déduction de C n)

T n = Taux de cotisation (tel qu'il apparaît dans le § Tarif de la présente annexe 5)

Exemple de calcul d'une cotisation mensuelle : pour une personne âgée de 48 ans dont le capital sous risque est de 15.000 € au terme du mois m, la cotisation est : $(15.000 \times 49 / 10.000) \times 1/12 = 6,125 \text{ €}$.

Explication de la formule

En cas de décès du Titulaire, APICIL Prévoyance garantit le paiement d'un capital supplémentaire (capital sous risque) égal à l'écart constaté entre le cumul des versements nets

effectués au contrat et la valeur de l'épargne atteinte au jour du désinvestissement, le montant de cette garantie ne pouvant excéder 300 000 euros.

Pour connaître le coût de la garantie, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge du Titulaire à la date du calcul.

Si à la date du calcul, l'épargne atteinte est supérieure ou égale au capital garanti, le coût de la garantie est nul.

Simulations de la valeur de rachat/ transfert en cas de souscription de l'option « garantie plancher »

En présence de frais variables liés à la garantie décès plancher, la totalité des prélèvements ne peut pas être déterminée.

Sont donc données à titre d'exemple des simulations de valeurs de transfert pour les huit premières années intégrant les frais prélevés au titre de cette garantie. Ces simulations sont établies à partir de trois hypothèses explicites :

- Stabilité de la valeur des unités de compte
- Hausse de 10% de la valeur des unités de compte
- Baisse de 10% de la valeur des unités de compte

Hypothèses retenues pour le calcul :

-Age du Titulaire à l'affiliation : 48 ans (coût annuel de la garantie plancher pour un capital sous risque de 1000€ : 4,90€)

-Versement à l'affiliation : 1000 euros net (1 041,67 euros brut) répartis par parts égales :

- Sur un support libellé en euros à concurrence de 500 euros

- Sur un support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

- Frais sur versement : 4 %

- Indemnités de transfert :

- 1 % durant les 5 premières années

- 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement

- Frais de gestion :

- 0,70 % par an sur le support libellé en euros,

- 0,65 % par an sur le support libellé en unités de compte

Calcul effectué au taux de rendement de 0% (brut des frais de gestion annuels de 0,70% sur le fonds APICIL Euro Obligataire).

		Support en euro			Support en UC		
		Valeur de rachat/transfert en fin d'année du support en euros nette de tous frais (exprimée en euros)			Valeur de rachat/transfert en fin d'année du support en UC nette de tous frais (exprimée en nombre de parts)		
Année	Cumul des versements bruts de frais sur versements en fin d'année	Hausse de l'UC de 10%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 10%	Hausse de l'UC de 10%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 10%
1	1 041,67 €	491,54	491,52	491,39	98,36	98,35	98,33
2	1 041,67 €	488,09	488,05	487,66	97,72	97,71	97,63
3	1 041,67 €	484,68	484,55	483,55	97,08	97,06	96,86
4	1 041,67 €	481,28	481,05	479,24	96,45	96,40	96,04
5	1 041,67 €	477,92	477,55	474,74	95,82	95,75	95,19
6	1 041,67 €	479,36	478,84	474,78	96,16	96,06	95,24
7	1 041,67 €	476,01	475,30	469,85	95,54	95,40	94,30
8	1 041,67 €	472,68	471,65	463,78	94,92	94,71	93,13

Lorsque l'option Garantie Plancher est souscrite, il n'y a pas de valeur de rachat/transfert minimale.

Simulations de la valeur de rachat/ transfert en cas de souscription de l'option « garantie plancher » et de l'option garantie de bonne fin.

En présence de frais variables liés à la garantie décès plancher, la totalité des prélèvements ne peut pas être déterminée.

Sont donc données à titre d'exemple des simulations de valeurs de transfert pour les huit premières années intégrant les frais prélevés au titre de cette garantie et de la garantie de bonne fin.

Ces simulations sont établies à partir de trois hypothèses explicites :

- Stabilité de la valeur des unités de compte
- Hausse de 10% de la valeur des unités de compte
- Baisse de 10% de la valeur des unités de compte

Hypothèses retenues pour le calcul :

-Age du Titulaire à l'affiliation : 48 ans (coût annuel de la garantie plancher pour un capital sous risque de 1000€ : 4,90€)

-Versement à l'affiliation : 1000 euros net (1 073,88 euros brut) répartis par parts égales :

- Sur un support libellé en euros à concurrence de 500 euros

- Sur un support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

- Frais sur versement : 4 %

- Frais d'option de garantie de bonne fin : 3 %

- Indemnités de transfert :

- 1 % durant les 5 premières années

- 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement

- Frais de gestion :

- 0,70 % par an sur le support libellé en euros,

- 0,65 % par an sur le support libellé en unités de compte

Calcul effectué au taux de rendement de 0% (brut des frais de gestion annuels de 0,70% sur le fonds APICIL Euro Obligataire).

		Support en euro			Support en UC		
		Valeur de rachat/transfert en fin d'année du support en euros nette de tous frais (exprimée en euros)			Valeur de rachat/transfert en fin d'année du support en UC nette de tous frais (exprimée en nombre de parts)		
Année	Cumul des versements bruts de frais sur versements et de frais d'option en fin d'année	Hausse de l'UC de 10%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 10%	Hausse de l'UC de 10%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 10%
1	1 073,88 €	491,54	491,52	491,39	98,36	98,35	98,33
2	1 073,88 €	488,09	488,05	487,66	97,72	97,71	97,63
3	1 073,88 €	484,68	484,55	483,55	97,08	97,06	96,86
4	1 073,88 €	481,28	481,05	479,24	96,45	96,40	96,04
5	1 073,88 €	477,92	477,55	474,74	95,82	95,75	95,19
6	1 073,88 €	479,36	478,84	474,78	96,16	96,06	95,24
7	1 073,88 €	476,01	475,30	469,85	95,54	95,40	94,30
8	1 073,88 €	472,68	471,65	463,78	94,92	94,71	93,13

Lorsque l'option Garantie Plancher est souscrite, il n'y a pas de valeur de rachat/transfert minimale

2/GARANTIE DE BONNE FIN

(Eligible aux entreprises de plus de 10 Titulaires).

A l'adhésion au contrat APICIL AVENIR PER-OB, l'entreprise adhérente peut choisir la garantie optionnelle « OPTION GARANTIE DE BONNE FIN (décès) ». L'option est alors obligatoire pour tous les Titulaires bénéficiant du contrat. Par conséquent, le refus d'assurer un Titulaire motivé par les informations fournies sur les formalités médicales entraîne la non souscription de l'option pour l'ensemble du collège concerné.

OBJET DE LA GARANTIE DE BONNE FIN :

En cas de décès du Titulaire entre la date d'effet figurant sur le certificat d'adhésion et la date de départ en retraite ou au plus tard au 62ème anniversaire du Titulaire, APICIL Prévoyance alimente le compte du Titulaire en un seul versement égal au cumul des versements obligatoires nets de frais restant à verser, dans les limites décrites ci-dessous, entre la date de décès et le 62ème anniversaire du Titulaire.

L'épargne constituée sera alors convertie en rente au profit du ou des bénéficiaires désignés, selon les modalités indiquées à l'article 21.

Si l'entreprise compte 10 Titulaires ou plus, affiliés à la souscription :

Montant annuel de versements de retraite obligatoires, par Titulaire	Formalités médicales correspondantes
Titulaire dont la cotisation annuelle obligatoire est < à 10 000 €	Pas de sélection médicale
Titulaire dont la cotisation annuelle obligatoire est ≥ à 10 000 €	Questionnaire de santé + Rapport médical

NIVEAU DE LA GARANTIE DE BONNE FIN :

Le montant pris en charge par APICIL Prévoyance est calculé sur la base de 75% de la cotisation obligatoire trimestrielle minimale ayant alimenté le compte individuel du Titulaire sur les 12 derniers mois précédant son décès. Les fractions de périodes d'indemnisation inférieures à un mois feront l'objet d'un calcul journalier effectué prorata temporis. Le montant de la garantie est fixé à la date du décès et n'évolue pas par la suite.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE DE BONNE FIN :

Sont exclus de la Garantie de Bonne Fin (décès), les suites et conséquences des événements suivants :

- **Le suicide conscient ou inconscient survenu dans**

la première année d'adhésion,

- **La guerre, déclarée ou non, quelle que soit la forme qu'elle prend (invasion, guerre civile ou étrangère, insurrection, mutinerie, soulèvement militaire ...),**
- **L'utilisation, en tant que passager, d'appareils aériens non pourvus d'un certificat de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet non valable pour l'appareil ou une licence périmée,**
- **L'utilisation, en tant que pilote, de tout appareil aérien,**
- **Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire ou de la radioactivité, ainsi que leurs conséquences directes ou indirectes,**
- **Tout fait intentionnel du Titulaire ou d'un bénéficiaire (mutilation volontaire, par exemple),**
- **Les conséquences et séquelles d'accident ou de maladie dont la première constatation est antérieure à l'adhésion et dont l'exclusion a été notifiée expressément au Titulaire ou non déclarées à l'adhésion,**
- **La manipulation d'explosifs**
- **L'alcoolémie du Titulaire, ou l'ivresse manifeste du Titulaire lorsque le taux d'alcool dans le sang est égal ou supérieur au taux légal prévu en matière de circulation routière,**
- **Les affections qui sont la conséquence d'un comportement d'intoxication éthylique chronique,**
- **L'usage par le Titulaire de drogues, de stupéfiants ou produits toxiques non prescrits médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites,**
- **La participation du Titulaire à des rixes, émeutes ou mouvements populaires, crimes, actes de terrorisme ou de sabotage,**
- **La pratique par le Titulaire d'un sport quelconque à titre professionnel ou à titre d'amateur avec compétitions ou concours au niveau national ou international, y compris pendant les périodes d'entraînement,**
- **La participation du Titulaire, en qualité de conducteur ou de passager, à des compétitions de toute nature avec usage de véhicules quelconques, à leurs essais ou entraînements préparatoires,**
- **La pratique par le Titulaire d'une activité à risques : activités de montagne hors des pistes balisées ouvertes au public et pratiquées à une altitude supérieure à 3000m, ski acrobatique, bobsleigh, toutes formes de boxes, catch, activités nautiques pratiquées au-delà de 20 milles nautiques d'un abri côtier, activités réalisées à plus de 20 mètres de Profondeur, spéléologie, rafting, canyoning ou de sports aériens dangereux : deltaplane, ULM, parachutisme, parapente, aile volante, aérostat, tout sport aérien nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, kitesurf, vol à voile et saut à l'élastique,**
- **Les exhibitions, tentatives de records, paris.**

TARIFS

La cotisation est exprimée en pourcentage des versements. Elle s'élève à 3 % des versements obligatoires.

Annexe 6 - Justificatifs pour le paiement des prestations

APICIL Prévoyance se réserve le droit de demander tout autre document exigé par la législation en vigueur au moment de la survenance de l'évènement et toutes autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

	Rachat exceptionnel	Décès avant la retraite	Liquidation de la retraite	Décès après la retraite	Demande d'annuités garanties	Transfert individuel	Transfert collectif
Demande du Titulaire adressée en LR avec AR						OUI	
Demande de l'Entreprise adressée en LR avec AR							OUI
Extrait de l'acte de naissance du Titulaire, valant certificat de vie (de moins de trois mois)		OUI	OUI en cas de demande de rente	OUI			
Extrait de l'acte de décès du Titulaire ou du bénéficiaire de la rente		OUI		OUI	OUI		
Attestation de cessation d'activité professionnelle accompagnée du récépissé de la demande de liquidation (ou de la copie du titre d'attribution de la pension de retraite du régime de base)			OUI				
Extrait de l'acte de naissance du bénéficiaire (de moins de 3 mois)* + copie de la carte d'identité (recto/verso) du bénéficiaire		OUI	OUI en cas de réversion	OUI	OUI		
Demande de liquidation précisant les modalités de règlement souhaitées	OUI	OUI	OUI	OUI			
Type de rente choisie		OUI	OUI				
Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport du Titulaire en cours de validité	OUI		OUI			OUI	
Notification de l'invalidité délivrée par l'organisme compétent	OUI, le cas échéant						
Copie du jugement de liquidation judiciaire	OUI, le cas échéant						
Notification de fin de droit à l'allocation chômage et justificatif de perte involontaire d'emploi	OUI, le cas échéant						
Extrait de l'acte de décès du conjoint ou du partenaire de PACS	OUI, le cas échéant						
Demande adressée par le président de la commission de surendettement des particuliers ou demande du juge.	OUI, le cas échéant						
RIB du Titulaire	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
Coordonnées bancaires de l'assureur de destination						OUI	OUI
Preuve d'adhésion à un PER concurrent						OUI	OUI
Accord des salariés							OUI

Annexe 7 –Description des profils du mode gestion Horizon Retraite (au 01/01/2020)

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, les profils d'investissement des allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers peuvent être qualifiés de « prudent horizon retraite », « équilibré horizon retraite » ou « dynamique horizon retraite » dans les documents remis au titulaire.

En fonction des conditions de marché, les répartitions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées et les supports peuvent être remplacés.

Sont considérés comme présentant un faible risque :

- Les UC composés d'actifs dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement, mentionné à l'article 8 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010, est inférieur ou égal à 3 ;

En l'absence de cet indicateur synthétique de risque et de rendement pour certains actifs du plan, les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont un indicateur de risque et de rendement calculé par le gestionnaire selon une méthode analogue à celle prévue au règlement susmentionné, est inférieur ou égal à 3.

- Les engagements exprimés en euros.

- Les engagements exprimés en part de provision de diversification dont le terme de la garantie est antérieur à la date de liquidation envisagée par le Titulaire.

Profil Prudent Horizon Retraite

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque faible.

L'objectif de gestion est la préservation du capital, en vue de la retraite. Le portefeuille sera investi en majorité sur des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux) et, de manière moins importante, sur le marché des actions. Le portefeuille pourra également être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

		FR0011659937	NL0000289783	FR0013198959	FR0013219722	FR0000442436	FR0000016172	
Age	% fonds euro (et/ou UC à faible risque)	Roche-Brune Euro PME	Robeco Global Stars Equities EUR	Stratégie Monde Equilibre	OPCI SwissLife Dynapierre	Stratégie Techno	Stratégie Rendement	
35	35%	13,00%	9,75%	26,65%	9,10%	6,50%	0%	100%
40	40%	12,00%	9,00%	24,60%	8,40%	6,00%	0%	100%
45	50%	10,00%	7,50%	20,50%	7,00%	5,00%	0%	100%
47	55%	9,00%	6,75%	18,45%	6,30%	4,50%	0%	100%
50	60%	8,00%	6,00%	16,40%	5,60%	4,00%	0%	100%
52	65%	7,00%	5,25%	14,35%	4,90%	3,50%	0%	100%
55	72%	5,60%	4,20%	11,48%	3,92%	2,80%	0%	100%
57	80%	4,00%	3,00%	8,20%	2,80%	2,00%	0%	100%
60	80%	0%	0%	0%	0%	0%	20%	100%
62	80%	0%	0%	0%	0%	0%	20%	100%

Profil Equilibre Horizon Retraite

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque modérée.

L'objectif de gestion est de valoriser le capital avec un couple risque/rendement équilibré, en vue de la retraite. Le portefeuille sera investi de manière équilibrée sur des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux) et sur le marché des actions. Le portefeuille pourra également être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

		FR0011659937	NL0000289783	FR0013198959	FR0013219722	FR0000442436	FR0000016172	
Age	% fonds euro (et/ou UC à faible risque)	Roche-Brune Euro PME	Robeco Global Stars Equities EUR	Stratégie Monde Equilibre	OPCI SwissLife Dynapierre	Stratégie Techno	Stratégie Rendement	
35	30%	14,00%	10,50%	28,70%	9,80%	7,00%	0%	100%
40	35%	13,00%	9,75%	26,65%	9,10%	6,50%	0%	100%
45	40%	12,00%	9,00%	24,60%	8,40%	6,00%	0%	100%
47	43%	11,40%	8,55%	23,37%	7,98%	5,70%	0%	100%
50	50%	10,00%	7,50%	20,50%	7,00%	5,00%	0%	100%
52	52%	9,60%	7,20%	19,68%	6,72%	4,80%	0%	100%
55	55%	9,00%	6,75%	18,45%	6,30%	4,50%	0%	100%
57	65%	7,00%	5,25%	14,35%	4,90%	3,50%	0%	100%
60	70%	6,00%	4,50%	12,30%	4,20%	3,00%	0%	100%
62	70%	6,00%	4,50%	12,30%	4,20%	3,00%	0%	100%

Profil Dynamique Horizon Retraite

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque forte.

L'objectif de gestion est de dynamiser le capital avec une prise de risque pouvant être importante, en vue de la retraite. Tout au long du parcours de sécurisation vers des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux), le portefeuille sera fortement exposé au marché des actions. Le portefeuille pourra être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

		FR0011659937	NL0000289783	FR0013198959	FR0013219722	FR0000442436	FR0000016172	
Age	% fonds euro (et/ou UC à faible risque)	Roche-Brune Euro PME	Robeco Global Stars Equities EUR	Stratégie Monde Equilibre	OPCI SwissLife Dynapierre	Stratégie Techno	Stratégie Rendement	
35	0%	20,00%	15,00%	41,00%	14,00%	10,00%	0%	100%
40	7%	18,60%	13,95%	38,13%	13,02%	9,30%	0%	100%
45	15%	17,00%	12,75%	34,85%	11,90%	8,50%	0%	100%
47	17%	16,60%	12,45%	34,03%	11,62%	8,30%	0%	100%
50	20%	16,00%	12,00%	32,80%	11,20%	8,00%	0%	100%
52	22%	15,60%	11,70%	31,98%	10,92%	7,80%	0%	100%
55	30%	14,00%	10,50%	28,70%	9,80%	7,00%	0%	100%
57	40%	12,00%	9,00%	24,60%	8,40%	6,00%	0%	100%
60	50%	10,00%	7,50%	20,50%	7,00%	5,00%	0%	100%
62	60%	8,00%	6,00%	16,40%	5,60%	4,00%	0%	100%

Les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) (ou notes détaillées) visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de chacune des unités de compte énumérées ci-dessus sont disponibles :

- sur le site www.amf-france.org
- sur le site internet présentant le présent contrat
- sur simple demande à APICIL Prévoyance – 38 rue François Peissel – 69644 Caluire et Cuire.

Les frais supportés par les unités de compte y sont précisés.

S'agissant des supports en unités de compte, l'organisme assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe détachée – Information sur les actifs du Plan

Cf document d'information sur les actifs du plan joint conformément à l'article L224-7 du Code monétaire et financier.